

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LORS DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DU LAVOIR COMMUNAL
SITUE SUR LE BOULEVARD DE LA TOURNELLE
DU 13 JANVIER 2023 AU 17 JANVIER 2023**

Le Maire de la Commune de MAZAN

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande en date du 3 janvier 2023 par laquelle l'entreprise Rogier Toitures domiciliée au n° 148 avenue des Amandiers – 84380 Mazan, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le trottoir situé sur le boulevard de la Tournelle au niveau de l'intersection avec la rue Bernus afin d'effectuer le remplacement d'une poutre en bois sur le lavoir communal ;

VU l'état des lieux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution des travaux, d'autoriser l'entreprise ***Rogier Toitures*** à occuper le domaine public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, afin de prévenir tout risque d'accident, de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour l'installation de limites de sécurité, soit des barrières, pendant toute la durée des travaux sur une partie du trottoir de la voie précitée.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui sera valable du 13/01/2023 au 17/01/2023.

L'autorisation de qui fait l'objet de la demande, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes :

- 1) installation de barrières délimitant le périmètre de sécurité précité ;
- 2) toutes précautions doivent être prises pour éviter la chute de gravats, poussière... sur le domaine public.
- 3) La circulation des piétons doit être sécurisée.

Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par les travaux.

Dispositions particulières :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire le nettoyage de la chaussée. Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique.

Prescriptions :

- ***Le pétitionnaire est autorisé à occuper le trottoir au niveau du lavoir situé sur le boulevard de la Tournelle pendant toute la durée des travaux et en fonction de leur évolution.***
- ***La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir devant la zone des travaux.***

ARTICLE 2 : Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit du chantier contre les chutes de matériaux et matériels. Les travaux devront être signalés réglementairement de jour comme de nuit pour leur durée.

Le présent arrêté prendra effet le 13 janvier 2023 et sera valable jusqu'au 17 janvier 2023, date prévue de fin des travaux.

Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise :
- ***Rogier Toitures ☎ 06 71 40 41 64.***

ARTICLE 3 : Toutes précautions devront être prises pour la protection du trottoir ; c'est ainsi qu'avant toute pose de matériaux ou de matériel, le revêtement du trottoir devra être recouvert de planches ou de tout autre matériau destiné à le protéger des enfoncements et des salissures.

ARTICLE 4 : L'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire des prescriptions indiquées ci-dessus et de la conformité de la signalisation temporaire, il devra être avisé 2 jours au moins avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation

ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 9 janvier 2023

Fait à Mazan, le 9 janvier 2023

Le Maire,
Louis BONNET

